



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN POUR LA LIBERTÉ DE CRÉATION

01.12.2025



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Qu'est-ce que la liberté de création artistique?

LA LIBERTE DE CREATION ARTISTIQUE

- La liberté de création permet à toute personne d'imaginer, de concevoir et de réaliser une œuvre originale, quelle que soit sa forme
- Un pilier fondamental dans une société démocratique, où l'art est une forme d'expression d'idées originales et de leur mise en débat. au-delà des conventions établies
- L'art peut provoquer des réactions de la part du public, et même faire scandale
- La création nécessite par conséquent un espace de liberté pour se développer sans crainte de réprobation, ni censure préalable, ni pression
- Elle est consacrée par le droit international et national
 - ✓ Article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen, 1789
 - ✓ Article 10 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, 1950
- La Cour européenne des droits de l'homme a posé le principe que « *ceux qui créent, interprètent, diffusent ou exposent une œuvre d'art contribuent à l'échange d'idées et d'opinions indispensable à une société démocratique.* (CEDH, 24 mai 1988, Müller et autres c/ Suisse)



Qu'est-ce que la liberté de création? Cadre juridique

LA LOI RELATIVE À LA LIBERTÉ DE CRÉATION, A L'ARCHITECTURE ET AU PATRIMOINE (LCAP), 7 JUILLET 2016

Exposé des motifs: « faire face à de nombreuses remises en cause affectant la liberté de créer et les choix des programmeurs, et parce que les spectacles doivent être mis à l'écart de choix de pure opportunité politique ».

- ✓ **Article 1 :** « La création artistique est libre »
- ✓ **Article 2 :** « I. La diffusion de la création artistique est libre. Elle s'exerce dans le respect des principes encadrant la liberté d'expression et conformément à la première partie du code de la propriété intellectuelle ». II. A modifié les dispositions suivantes: code pénal article 431-1 »
- **Article 431-1 du code pénal alinéa 2:** « Le fait d'entraver, d'une manière concertée et à l'aide de menaces, l'exercice de la liberté de création artistique ou de la liberté de la diffusion de la création artistique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende »
- ✓ **Article 3 :** L'Etat, à travers ses services centraux et déconcentrés, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics définissent et mettent en œuvre, dans le respect des droits culturels (...) une politique de service public construite en concertation avec les acteurs de la création artistique. La politique en faveur de la création artistique poursuit les objectifs suivants :
 - 3° Garantir la diversité de la création et des expressions culturelles (...)
 - 4° Garantir la liberté de diffusion artistique en développant l'ensemble des moyens qui y concourent ;
 - 21° Dans l'exercice de leurs compétences, l'Etat, les collectivités territoriales et leurs groupements ainsi que leurs établissements publics veillent au respect de la liberté de programmation artistique.
- ✓ **L'article 5** de la LCAP dispose que « le ministre chargé de la culture peut conventionner dans la durée et attribuer des labels aux structures qui en font la demande sur la base d'un projet artistique d'intérêt général, auxquelles il garantit la liberté de création artistique ». L'ensemble de ces principes ont été déclinés de manière opérationnelle dans les textes réglementaires qui concernent les labels, à savoir le décret label de 2017, la circulaire de 2018 mais aussi l'ensemble des arrêtés fixant les cahiers des missions et des charges des labels.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Qu'est-ce que la liberté de création? Cadre juridique

UNE TRIPLE PORTÉE

- ✓ **Une portée institutionnelle** : Les libertés de création sont reconnues comme des **libertés publiques** garanties par la loi. Elles ont été érigées au rang de **libertés fondamentales** par le Conseil d'Etat.
- ✓ **Une portée judiciaire** : L'ouverture de **nouveaux moyens d'actions juridiques et pré-juridictionnels**
 - ❑ Voie judiciaire pénale (article 431-1 code pénal) : procédure pénale à l'encontre des personnes privées et des personnes publiques autre que l'Etat
 - ❑ Voie administrative juridictionnelle (articles 1, 2 et 3 LCAP – REP, RPC, référé) : procédure au cours de laquelle une personne privée ou publique conteste devant le juge administratif une décision prise par une personne publique qu'elle estimerait contraire à la LCAP
 - ❑ Voie administrative préfectorale (articles 1, 2 et 3 LCAP et 431-1 du code pénal) : saisine du préfet pour lui demander d'agir ou d'user de ses pouvoirs de police administrative ou de contrôle des actes juridiques des collectivités territoriales
- ✓ **L'affirmation de la spécificité de la démarche artistique par rapport à la liberté d'expression** : un processus créatif à la portée plus large relevant du domaine de la représentation
- **La prise en compte par le juge de la singularité de la liberté de création** : « *La notion même de fiction implique une distanciation entre l'auteur et ses propos* » (TGI Paris 2006, Eric Bénier-Bürckel, Pogrom); « *Les œuvres ne contribuent à l'affirmation d'aucune vérité mais participent à l'échange d'idées indispensables dans une société démocratique* » (C.cass. 2017, Golgota Picnic, Rodrigo Garcia); « *Le domaine de la création, parce qu'il est le fruit de l'imaginaire du créateur est soumis à un régime de liberté renforcée* » (CA Versailles, 2016, Orelsan)

Des principes s'appliquant à l'ensemble des établissements et structures culturelles : labels (décret label), établissements en régie municipale, festivals...



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Comment la liberté de création artistique s'exerce-t-elle? Principes

LA LIBERTÉ DE CRÉATION EST DÉSORMAIS OPPOSABLE ET LES ATTEINTES À SON EXERCICE PEUVENT ÊTRE PÉNALEMENT SANCTIONNÉES.

Un artiste doit pouvoir représenter et aborder des sujets sensibles et controversés dans son œuvre **sans interdiction de principe.**

- CEDH, 24 mai 1988, *Müller et autres c/ Suisse* : la liberté « vaut non seulement **pour les “informations” ou “idées” accueillies avec faveur ou considérées comme inoffensives ou indifférentes, mais aussi pour celles qui heurtent, choquent ou inquiètent l'État ou une fraction quelconque de la population.** Ainsi le veulent le pluralisme, la tolérance et l'esprit d'ouverture sans lesquels il n'est pas de “société démocratique” »

La protection pénale de la liberté de création s'appuie :

- **Sur les incriminations générales du code pénal, protégeant les biens et les personnes**
- **Sur les incriminations spécifiques : les délits d'entrave à la liberté d'expression et à la liberté de création**



Comment la liberté de création artistique s'exerce-t-elle? Limites

LES LIMITES AUX LIBERTÉS DE CRÉATION ARTISTIQUE

Bien que fondamentale, la liberté de création n'est pas absolue et s'exerce dans les limites fixées par la loi

La diffusion de la création artistique doit se faire dans le respect des principes applicables à la liberté d'expression. Cette liberté connaît **deux limites principales** :

- ❑ **Les atteintes aux droits d'autrui et à la personne humaine** qui sont pénalement répréhensibles
 - ✓ Apologie ou provocation à commettre certains crimes ou délits : apologie de crimes de guerre ou crime contre l'humanité, atteinte à la dignité humaine, contenus haineux, incitant à la haine ou à la violence... (articles 23 et 24 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse)
 - ✓ Délits contre les personnes: Diffamation et injure (article 29 à 35 bis loi 1881) ; Protection de la vie privée (article 9 code civil), droits d'auteur et de la propriété intellectuelle
 - ✓ Protection des mineurs : diffusion de l'image ou de la représentation pornographique de mineurs; diffusion de messages violents ou pornographiques à destination des mineurs (articles 227-23 et 227-24 du code pénal)
- ❑ **La protection de l'ordre public** : sécurité et sûreté publiques, dignité humaine (représentations dégradantes, inhumaines ou discriminatoires)
 - ✓ La sauvegarde de l'ordre public peut justifier un encadrement, un report, une interdiction, en cas de troubles particulièrement avérés et graves. Toute décision en ce sens doit être nécessaire, adaptée et proportionnée.
 - ✓ Circulaire Valls du 6 janvier 2014 relative à la lutte contre le racisme et l'antisémitisme – manifestations et réunions publiques
- **Les contours de la liberté de création et de la liberté de diffusion se dessinent –au regard de ces limites – au cas par cas, en tenant compte d'une série de facteurs** : le genre artistique pratiqué, le contexte, l'intention de l'artiste, les mesures d'accompagnement et d'explication qui entourent la diffusion de l'oeuvre, etc. Il convient de trouver le juste équilibre entre les différents principes protégés par le droit, dans chaque litige.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pourquoi un plan pour la liberté de création? Constats

UNE POLITIQUE DE LA CRÉATION ARTISTIQUE FRAGILISÉE

Des œuvres qui évoluent toujours dans un contexte dans lequel les libertés de création peuvent être en tension avec des formes de pressions et de contrôle sociétal

Un durcissement et une polarisation du débat public:

- Des œuvres, lieux, espaces culturels de plus en plus perçus comme des caisses de résonnances symboliques et médiatiques
- Une repolitisation de la culture marquée par une démultiplication des ingérences dans ce que l'art peut donner, ou pas, à voir
- Un débat parfois faussé sur l'acceptabilité des œuvres, où ce ne sont pas tant les œuvres qui sont en cause que les sujets

Aujourd'hui, et depuis quelques années, les politiques culturelles deviennent de plus en plus subordonnées à des problématiques sociétales et de projets politiques

Une repolitisation, combinée à la récession, qui provoque:

- Une fragilisation du consensus sur l'autonomie de fonctionnement des acteurs culturels
- Une crise de sens des acteurs culturels et une autocensure préventive

Une fragilisation de l'ensemble de l'écosystème de la création artistique

- Complexité d'appréhension des enjeux
- Elargissement de l'atmosphère de censure et d'autocensure
- Dangers sur la diversité culturelle, l'égalité républicaine d'accès des publics aux œuvres, souveraineté des institutions culturelles dans leur rôle démocratique et de débat critique



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Pourquoi un plan pour la liberté de création? Constats

UN CONSTAT DE RECRUDESCENCE DES ATTEINTES

1. Une recrudescence généralisée

✓ **Une amplification territoriale des manifestations visées**

✓ **Deux grandes typologies d'atteintes**

- Externes, venant de pressions sociétales, groupes de pressions formels ou informels, identifiés ou non
- Internes, venant d'autorités publiques

✓ **Des atteintes tout au long du parcours des œuvres**

- En amont de la programmation : pressions pour ne pas programmer ou pour imposer une programmation
- Juste avant ou pendant la représentation artistique: pressions pour faire annuler une programmation (intimidations, menaces financières, de manifestations...); empêchement d'accès des publics au lieu de diffusion (blocage des portes, manifestations...); perturbations pendant le spectacle (irruptions sur scènes, sabotages techniques, alertes à la bombe...); dégradations et vandalisme...
- Tout au long de la programmation : harcèlement et cyberharcèlement de l'ensemble de la chaîne des acteurs culturels

2. Une extension des périmètres de revendications

- ✓ L'ordre religieux; l'ordre moral; un ordre politique plus large lié aux évolutions sociétales ; l'impact du contexte géopolitique

3. Le mode opératoire des contestataires

- ✓ Pressions: Réseaux sociaux, courriers, courriels
- ✓ Menaces, atteintes aux biens, atteintes aux personnes



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Axes et avancées du plan pour la liberté de création

AXES DU PLAN POUR LA LIBERTE DE CREATION

1. STRUCTURER L'ORGANISATION DU MINISTÈRE ET L'OBSERVATION NATIONALE DES ATTEINTES

- ✓ Nomination d'une haute fonctionnaire chargée de la liberté de création (mars 2025)
- ✓ Désignation de référents liberté de création dans chacune des Directions régionales des affaires culturelles et Directions des affaires culturelles (juin 2025)
- ✓ Installation d'un comité de coordination des structures françaises de soutien aux artistes en exil (avril 2025)

2. INFORMER ET ACCOMPAGNER LES ARTISTES ET PROFESSIONNELS DE LA CULTURE

- ✓ Soutien à l'action de l'Observatoire de la liberté de création (mars 2025)
- ✓ Publication par le ministère d'un guide juridique (juillet 2025)
- ✓ Actions d'information et de formation des professionnels (en cours)

3. IMPLIQUER L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES: MIEUX PRÉVENIR ET AGIR

- ✓ Sensibilisation des administrations d'Etat partenaires – dialogue interministériel (en cours)
- ✓ Engagement d'une veille avec les collectivités et associations d'élus (en cours)
- ✓ Intégration systématique d'une clause sur la liberté de création et de diffusion dans chacun des dispositifs contractuels du ministère (en cours)



**MINISTÈRE
DE LA CULTURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Axes et avancées du plan- Les enjeux : Observation

OBSERVATION DES ENTRAVES CES DERNIERS MOIS

1. Quatre grands ensembles de revendications

- ✓ En raison de la thématique de la représentation (religions, égalités-diversités-minorités, histoire...)
- ✓ En raison du lieu de diffusion (lieux de culte)
- ✓ En raison du contexte sociétal et politique (personne de l'artiste; propos artistiques; propos publics)
- ✓ En raison du contexte géopolitique (importation des conflits internationaux)

2. Des vulnérabilités spécifiques

- ✓ Le jeune public
- ✓ L'espace public
- ✓ Le fait festivalier
- ✓ Le secteur associatif

3. Modalités

- ✓ L'impact prégnant des réseaux sociaux
- ✓ Attaques verbales et écrites, intimidations et menaces sur les artistes, programmeurs, élus
- ✓ Pressions, perturbations des manifestations
- ✓ Retraits de subventions
- ✓ Déprogrammations et autocensure préventive des acteurs culturels et responsables politiques

>>>> Action du ministère : consigner, documenter, accompagner, dialoguer, judiciaireiser

- **Un enjeu d'observation exhaustive (remontées), de qualification (documenter les faits), de dialogue (référénts, HF)**



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation du guide juridique du ministère

UN GUIDE JURIDIQUE À DESTINATION DE L'ENSEMBLE DES PARTIES PRENANTES

- Objectif : accompagner l'ensemble des acteurs du secteur culturel dans l'exercice et la défense de leurs libertés notamment en cas d'atteintes
- Contenu : aborde **la liberté de création en tant que liberté publique** (ne traite pas des législations sectorielles que constituent les polices administratives spéciales ni des enjeux relatifs à la propriété intellectuelle) : sont présentées la nature et la portée juridique de la liberté de création ainsi que les modalités de son exercice.
- Structure : une première partie théorique ; une seconde partie composée de 11 fiches pratiques
- Principes : une pluralité des points de vue ; un guide évolutif ; un guide opérationnel, sans se substituer à une appréciation des situations

11 FICHES

- **Régime de protection pénale** des libertés de création et de diffusion
- **Protection de l'ordre public** et liberté de création
- **Droits d'autrui** et liberté de création
- **Blocages** empêchant l'accès à une manifestation artistique ou culturelle
- **Sabotages, perturbations** du déroulement d'une manifestation culturelle ou artistique
- **Dégradation ou destruction** d'une œuvre d'art
- **Attaques écrites ou verbales** visant des artistes, diffuseurs ou programmeurs
- **Financement public** et liberté de création
- **Libre administration des collectivités territoriales** et liberté de programmation
- **Edition littéraire** et liberté de création
- **Bibliothèques**, liberté de création et liberté de diffusion



MINISTÈRE DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Présentation du guide juridique du ministère

QUE FAIRE EN PRATIQUE?

Chaque type d'entrave appelle une réponse spécifique, afin de prévenir toute remise en cause de la tenue des manifestations culturelles.

De manière pratique, il conviendra de :

- **Appréhender et déterminer le degré de gravité de la menace**
- **Réagir de manière adaptée** : mettre en place des **actions proportionnées** (communication, médiation, plainte)
- **Mettre en place les mesures de sécurisation nécessaires**. Aviser la préfecture et les forces de l'ordre de la situation.
- **Documenter les faits** : leur chronologie et leurs occurrences – photos/captures d'écrans
- **Envisager, selon les faits, des actions de nature non judiciaires** (communication, explicitation du contexte, médiation...) **ou des actions judiciaires** (pénales et/ou civiles pour réparation des préjudices subis).
- **Si des faits le justifient, il convient également d'en informer le parquet compétent**, le cas échéant au titre du second alinéa de **l'article 40 du code de procédure pénale** qui impose aux agents publics de signaler sans délai au procureur de la République les infractions pénales dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions.

Prendre contact avec les personnes ressources :

- **Préfecture de département**. En cas de menace directe à la sécurité des biens et des personnes ou de commission d'infractions, les forces de l'ordre sont les premiers interlocuteurs à alerter.
- **Ministère de la Culture : Haute fonctionnaire pour la liberté de création ; Haut fonctionnaire pour la défense et la sécurité ; référents liberté de création en DRAC/DAC.**



PROTECTION DE L'ORDRE PUBLIC ET LIBERTÉ DE CRÉATION

- ✓ Les limitations des libertés de création et de diffusion relèvent de mesures de **police administrative** (maire, préfet de département) et doivent **être nécessaires** (existence effective d'un risque), **adaptées** (elles permettent d'atteindre l'objectif) **et proportionnées** (aucune mesure moins attentatoire n'aurait été efficace). Pour rappel, l'abstention du détenteur de l'autorité de police administrative dans sa responsabilité peut donner lieu, le cas échéant, à l'engagement de sa responsabilité.
- ✓ **La sauvegarde de l'ordre public peut justifier un encadrement, voire des reports ou des interdictions de programmation en cas de troubles particulièrement avérés et graves** (CE, ord., 7 mars 2011, ENS, n° 347171, Rec.),
- ✓ **Le contrôle des mesures de police administrative: le recours juridictionnel** permet un contrôle effectif des décisions et garantit ainsi un équilibre entre ordre public et libertés publiques.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide juridique : Fiche générale

DROITS D'AUTRUI ET LIBERTÉ DE CRÉATION

- ✓ La liberté de création **doit se concilier avec plusieurs principes** : protection de la personne humaine, dignité humaine ; sauvegarde de l'ordre public ; protection des mineurs ; lutte contre les incitations à la haine ou à la violence ; droit au respect de la vie privée et règles en matière d'injures et de diffamation...
- ✓ **Certaines situations appellent des précautions particulières : les œuvres pouvant heurter les mineurs ou les sensibilités.** L'appréciation du contexte est essentielle pour prévenir les incidents. S'il est saisi, le juge pénal appréciera au cas par cas les situations.
- ✓ **Bonnes pratiques en prévention des risques** : signalétiques, éléments de contexte, médiations...



BLOCAGE D'ACCÈS À UNE MANIFESTATION CULTURELLE

Principe : Le droit de manifestation est un droit constitutionnel qui peut être mobilisé pour protester contre une programmation culturelle. **Les manifestations sont autorisées** (le décret-loi du 23 octobre 1935 en fixe la réglementation - déclaration préalable en mairie ou préfecture) **mais les blocages sont interdits et peuvent s'apparenter à une entrave** à la liberté de diffusion entraînant des conséquences pénales et administratives.

En pratique

En amont et pendant l'action de blocage:

- ✓ **Identifier en amont l'ampleur de la menace** : évaluer la sensibilité de la manifestation culturelle prévue et des menaces proférées en lien, **si nécessaire** et selon l'ampleur de la menace, **avec les autorités de police** (préfet et maire).
- ✓ **Organiser la sécurité de l'événement** : un dispositif de sécurisation doit être élaboré, en concertation, si nécessaire, avec les forces de l'ordre.

Après l'action de blocage

- ✓ **Effectuer le recensement précis des atteintes subies** par la production artistique. **Les actions de blocage peuvent faire l'objet d'un dépôt de plainte** et être constitutives d'un délit d'entrave à la liberté de création qui est pénalement répréhensible.
- ✓ En dehors ou en sus de l'action pénale, **des actions civiles sont également possibles afin d'obtenir réparation en cas de préjudices** liés notamment à l'annulation d'un spectacle.



SABOTAGES, PERTURBATIONS DU DÉROULEMENT D'UNE MANIFESTATION CULTURELLE

Principe : S'il est possible à tout individu d'exprimer sa désapprobation face à une œuvre, le fait de perturber le bon déroulé d'une manifestation culturelle contrevient aux principes de libre diffusion de la création artistique. **Ce type de perturbation peut être : une infraction, un délit pénalement répréhensible, et/ou une faute civile ou contractuelle**, lorsque cela revient par exemple à enfreindre le règlement intérieur de l'établissement.

Jauger le degré de gravité des attaques : Un acte de sabotage d'un spectacle peut relever de plusieurs qualifications pénales, souvent cumulables telles que : le **délit d'entrave** à la liberté de création (art. 431-1 et suivants du code pénal) ; la **destruction, la dégradation ou la détérioration d'un bien** (art. 322-1 du code pénal) si le sabotage implique des dommages matériels ; **la mise en danger de la vie d'autrui** (art. 223-1 du code pénal) si le sabotage crée un risque grave ; **violences volontaires** (art. 222-11 et suivants du code pénal) ; **atteinte à la sécurité publique ou alerte injustifiée** (article 322-14 ou 322-14-1). La qualification pénale dépendra de la nature de l'acte, de l'intention de l'auteur, des dommages causés et du contexte. L'ensemble de ces agissements est en outre **prohibé sur le fondement des règlements intérieurs des ERP**.

En pratique

- ✓ **Anticiper le plus possible la réponse à apporter** : prévoir un règlement intérieur pour envisager les différents cas de perturbation possibles ; **se doter d'un protocole** à activer selon les différents types de perturbation ; en cas de perturbation anticipable, **aviser en amont les forces de l'ordre** afin d'assurer la sécurisation ; des **agents privés de sécurité** peuvent être mobilisés également si nécessaires ; en cas de manifestation sensible, mettre en place des mesures préventives.
- ✓ **Adapter sa réponse selon la gravité de la perturbation** : **communiquer** auprès du public, **prévenir les forces de l'ordre**...
- ✓ **Après la perturbation** : recenser les dommages subis, communiquer, **enclencher les actions pénales ou civiles**.



DÉGRADATION OU DESTRUCTION D'UNE ŒUVRE D'ART

Principe : l'atteinte à un bien culturel est pénalement répréhensible et peut donner lieu à un dédommagement.

Le code pénal prévoit **un arsenal juridique gradué** (contravention, délit) **en fonction du degré de dommages créés**, pour réprimer les atteintes aux biens d'autrui **en cas de destruction** (rend l'objet inapte), **dégradation** (abîme l'objet sans le rendre inapte) ou **détérioration** (perte de valeur) : article R.635-1 du code pénal, article 322-1 du code pénal et suivants).

La destruction ou la détérioration d'un bien matériel ouvre également droit à une **indemnisation des préjudices subis** (préjudices matériels ; d'image et d'exploitation ; moral), qui peut être réclamée dans le cadre d'une action pénale, ou devant le juge civil.

Modalités de mise en œuvre

L'infraction consiste à porter intentionnellement une atteinte effective au bien attaqué pour aboutir à sa destruction, à sa dégradation ou à sa détérioration.

En pratique

- ✓ **En amont de l'infraction** : mettre en place un **dispositif de sécurisation adapté**. Il est également recommandé aux personnes morales de droit privé ou aux collectivités territoriales de **souscrire une assurance spécifique** couvrant leurs biens culturels.
- ✓ **Au moment de l'infraction** : L'alerte doit être donnée en contactant immédiatement les **forces de l'ordre**, la **sécurité interne**, les **services de secours** ou les référents incendie, en fonction de la nature de l'évènement.
- ✓ **Après l'infraction** : effectuer le recensement précis des atteintes subies par l'œuvre. **Les dommages doivent être documentés** (photographies, rapport détaillé, constat d'huissier, etc.) afin d'évaluer les préjudices. Dans le cas d'une atteinte à des biens appartenant aux collections publiques, une prise de contact avec le ministère de la culture est requise pour coordonner les actions administratives et contentieuses (pénales et civiles).



MINISTÈRE DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Guide juridique : Cas pratiques

ATTAQUES ÉCRITES OU VERBALES VISANT DES ARTISTES, DIFFUSEURS OU PROGRAMMATEURS

Principe : Si l'art peut choquer, les critiques sont libres et légitimes. La limite de ces critiques est la même que pour la création artistique, soit le respect de la loi, notamment pénale. **Sont réprimés** : l'incitation publique à la haine, à la violence ou à la discrimination; l'injure publique ; La diffamation ; Les intimidations et menaces de commettre un crime ou un délit ; le harcèlement ; le cyberharcèlement. Les atteintes aux personnes peuvent également être constitutives d'un délit d'entrave.

Modalités de mise en œuvre : faire la distinction entre une critique, permise, et une attaque portant atteinte à la liberté de création. Dans une société démocratique la critique, même négative, peut nourrir la création et jouer le rôle de catalyseur de débat. Elle être distinguée d'une attaque pénalement répréhensible. Les attaques sont injustifiées lorsqu'elles prennent par exemple la forme d'insultes personnelles ou de campagnes visant à nuire à la réputation du créateur.

En pratique

- ✓ **Adopter des mesures de protection immédiates** : en cas de menace grave, contacter directement **les services de police ou de gendarmerie** ou se rendre au commissariat ou dans la gendarmerie la plus proche.
- ✓ **Déposer plainte**: lorsque l'auteur du contenu demeure inconnu, une **plainte contre X** peut être déposée. La plainte peut être complétée d'une **constitution de partie civile**, permettant à la victime de solliciter l'indemnisation de son préjudice. **La plainte peut être déposée au titre des infractions de droit commun, tout comme au titre du délit pénal d'entrave à la liberté de création.** Lorsque l'acteur culturel est un agent public attaqué au titre de ses fonctions, la collectivité publique qui l'emploie est tenue d'assurer sa protection fonctionnelle, reconnue par le code général de la fonction publique.
- ✓ **Faire cesser une attaque sur internet** : En complément de la plainte déposée, deux démarches supplémentaires peuvent être effectuées : Le **signalement auprès de l'hébergeur** du site ou de la plateforme en ligne; Le **signalement sur la plateforme Pharos**, mise en place par le ministère de l'intérieur.



LIBERTÉ DE CRÉATION ET FINANCEMENT PUBLIC

Principe : Le financement public est un levier essentiel pour la liberté de création. L'attribution de subventions par l'État ou les collectivités territoriales permet de soutenir des artistes ou institutions culturelles, notamment dans des champs dont l'économie est plus fragile. **L'administration dispose d'une liberté pour accorder ou non une subvention. Il n'y a aucun droit pour une association d'obtenir une subvention.** Dès lors, il n'est pas obligatoire de motiver une décision de refus.

➤ **L'administration doit cependant respecter plusieurs principes fondamentaux: le principe d'égalité de traitement; l'existence d'un motif d'intérêt général** (la décision d'octroi ou de refus doit être fondée sur des critères en lien avec les missions de service public ou l'intérêt général). Le pouvoir discrétionnaire ne signifie pas l'arbitraire.

Modalités de mise en œuvre : les décisions d'octroi de financement lient l'administration et engagent les bénéficiaires

➤ **L'encadrement des décisions de retrait des subventions :** Une décision qui a pour objet l'attribution d'une subvention constitue un **acte unilatéral qui crée des droits au profit de son bénéficiaire**. A ce titre, une décision d'attribution de subvention ne peut être retirée que dans un délai de 4 mois, et seulement si elle est illégale. Selon l'article L.242-2 du code des relations entre le public et l'administration, l'administration peut également sans condition de délai retirer une subvention si les conditions mises à son octroi ne sont pas respectées (contrat d'engagement républicain par exemple).

Les bonnes pratiques en matière de financement de projets par une personne publique

- ✓ **Favoriser l'indépendance artistique:** principe d'égalité d'accès ; pluralité des formes d'expression artistique ;
- ✓ **Transparence du processus:** critères clairs, publics et non idéologiques (règles de sélection connues) ; **Jury indépendant et collégial** (fondant ses décisions sur la qualité artistique et non sur des considérations politiques ou morales : privilégier des experts reconnus et qualifiés); **Evaluation constructive** (même en cas de refus, pour accompagner les artistes)



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Guide juridique : Cas pratique

FOCUS – RETRAIT DE SUBVENTION PUBLIQUE – Contrat d’engagement républicain

Une subvention peut être notamment retirée en cas de méconnaissance par son bénéficiaire du contrat d’engagement républicain qu’il a signé en application de l’article 10-1 de la loi du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (dite « loi DCRA » – dispositions introduites par la loi du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République).

Les 7 engagements : 1° Le respect des lois de la République qui s’entend comme l’interdiction d’entreprendre ou d’inciter à toute action manifestement contraire à la loi, violente ou susceptible d’entraîner des troubles graves à l’ordre public ; 2° Le respect de la liberté de conscience ; 3° Le respect de la liberté des membres de l’association ; 4° Le respect du principe de non-discrimination ; 5° La prévention de la haine et de la violence; Le principe du respect de la dignité de la personne humaine; 7° Le respect des symboles de la République.

Le respect du CER et son contrôle

Les organismes qui attribuent des subventions ou délivrent des agréments soumis au CER doivent satisfaire à plusieurs obligations : s’assurer de la souscription effective du CER ; contrôler le respect du CER ; sanctionner le non-respect du CER.

La décision de retrait de la subvention pour violation du CER doit être motivée en droit et de fait.

L’autorité publique ou l’organisme doit informer la structure concernée de son intention de procéder au retrait de la subvention en lui précisant les motifs du retrait. Elle l’informe par ailleurs de son droit à présenter des observations écrites et orales dans un délai raisonnable. Les voies et délais de recours contre la décision sont également précisés dans la décision de retrait.



MINISTÈRE

DE LA CULTURE **LIBERTÉ DE PROGRAMMATION ET LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide juridique : Cas pratiques

Principe : La libre administration des collectivités territoriales est un principe constitutionnel qui leur permet de **décider des axes de développement culturel qu'elles souhaitent développer**, en fonction de leurs objectifs, de leurs moyens financiers.

- **Toutefois, la libre administration s'opère dans le respect des conditions posées par le législateur.** Or, l'article 3 de la loi LCAP encadre l'intervention des collectivités en énumérant les objectifs des politiques en faveur de la création artistique (dont la diversité) et en leur édictant de veiller dans l'exercice de leurs compétences au respect de la liberté de programmation artistique.

Modalités de mise en œuvre : dans certains cas très encadrés, une collectivité territoriale peut intervenir, notamment :

- **pour un maire, en tant qu'autorité de police municipale, afin de garantir l'ordre public** (article L. 2212-2 CGCT) ;
- **pour une collectivité propriétaire ou gestionnaire d'un lieu culturel, dans le cadre de sa gestion** (subventions, commandes publiques, gestion du domaine public). À ce titre, elle peut prévoir que l'utilisation d'un établissement municipal prenne en compte certains enjeux.
- Une collectivité **peut refuser la mise à disposition de locaux à certaines conditions: menace de trouble à l'ordre public; motif tiré des nécessités ou du fonctionnement du service.** Elle doit néanmoins **respecter plusieurs principes** : égalité de traitement, refus sur critères objectifs en lien avec les missions de service public ou l'intérêt général.
- Une collectivité **peut, lors de la conclusion d'une convention d'occupation du domaine public, dans les limites du droit, inclure certaines prescriptions** : **clauses générales sur la nature des spectacles** (public visé, genres artistiques, thématiques...) ; **respect d'un règlement intérieur** ; **conditions d'utilisation** (horaires, tarifs, cas de déprogrammation pour motifs d'intérêt général...) ; **conditions de résiliation**, pour motif d'intérêt général / nécessités de service ou pour faute de l'occupant.
- Une collectivité **ne peut légalement interdire la présentation d'une œuvre, à sa seule convenance, pour des raisons politiques, idéologiques ou religieuses**, même dans l'hypothèse où une clause ou disposition du contrat d'occupation lui ouvrirait une faculté de déprogrammation. Seul un motif d'intérêt général peut justifier une hypothèse de déprogrammation.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Guide juridique : Cas pratiques

LIBERTÉ DE PROGRAMMATION ET LIBRE ADMINISTRATION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Bonnes pratiques en matière de programmation artistique et culturelle

- ✓ **Définir une vision artistique cohérente:** Identifier les priorités culturelles de la collectivité, en se faisant assister si nécessaire par un ou plusieurs programmeurs diversifiés; Etablir des objectifs clairs pour la programmation (innovation, inclusion, diversité, découverte répertoires...); Tenir compte des singularités du territoire...
- ✓ **Mettre en place une stratégie de programmation:** Evaluer les besoins; envisager une diversification des formats; Intégrer des artistes émergents et formes artistiques innovantes;
- ✓ **L'enjeu de formation des équipes dédiées à la programmation culturelle**

LE PRINCIPE DE NEUTRALITÉ DE L'ADMINISTRATION

Dans le cadre du fonctionnement des services publics locaux, les collectivités doivent respecter les principes d'égalité, de neutralité et de laïcité (art. L. 100-2 CRPA).

Ces dispositions impliquent de **respecter un certain devoir de réserve et de modération dans la gestion des services publics vis-à-vis des expressions politiques, religieuses ou idéologiques.**



EDITION-DIFFUSION LITTÉRAIRE ET LIBERTÉ DE CRÉATION

Principe : Tout auteur a le droit de concevoir et rédiger son œuvre, sans ingérence préalable, et de l'imprimer librement (loi du 29 juillet 1881). Cette liberté coexiste néanmoins avec d'autres impératifs tels que le respect de l'ordre public, la protection de la jeunesse, ou encore la lutte contre les discours de haine ou droit à la vie privée. La loi de 1881 prévoit plusieurs délits applicables au livre : diffamation, injure, provocation à la haine, etc.

Un particulier ou une personne morale peut demander en référé le retrait d'un livre ou de certains passages au juge judiciaire.

Modalités de mise en œuvre : la liberté de diffusion implique un pouvoir d'appréciation des éditeurs et des libraires

- ✓ **La liberté de l'éditeur** : En tant qu'entrepreneurs, les éditeurs jouissent d'une liberté éditoriale, notamment celle de choisir ou de refuser d'éditer une œuvre, en vertu du principe de la liberté contractuelle (article 1102 du code civil).
- ✓ **La liberté d'achalandage des libraires et l'obligation de répondre à toute commande de livre** : Le libraire exerce une activité de sélection et de conseil. Il peut choisir les ouvrages qu'il décide de mettre en avant mais doit répondre à toute commande de livre qui lui est faite (article 1^{er} de la loi du 10 août 1981 relative au prix unique du livre).

En pratique:

- ✓ **Appréhender les risques** : réfléchir, en fonction de sa nature, aux modalités de diffusion/ présentation d'un ouvrage au sein des librairies
- ✓ **Bonnes pratiques** : prêter une attention particulière aux jeunes publics (communications, contextualisations, médiations)

Des actions de nature pénales et civiles (réparation préjudice moral et matériel) peuvent être engagées par les éditeurs en cas d'entrave à la liberté de création ou de délits de droit commun, de même que par les libraires en cas de dégradations de biens, menaces et attaques.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

Liberté
Égalité
Fraternité

Guide juridique : Cas pratiques

BIBLIOTHÈQUES, LIBERTÉ DE CRÉATION ET POLITIQUE D'ACQUISITION

Principe : les bibliothèques municipales et intercommunales doivent être des lieux d'échanges d'idées, dont l'accès est libre et gratuit pour tous, et où il est proposé une offre de documents pluraliste.

Trois grands principes qui régissent le fonctionnement des bibliothèques en France : la **liberté d'accès**; la **gratuité d'accès** ; le **pluralisme des collections et la vocation universaliste des collectivités territoriales** (en vertu de l'article L. 310-4 du code du patrimoine, les bibliothèques des collectivités territoriales doivent présenter la plus grande diversité des connaissances et courants d'idées)

Modalités de mise en œuvre

- **principe de gratuité et de libre accès (code du patrimoine)** : interdiction de limiter l'accès des bibliothèques municipales et intercommunales à certaines parties de la population. Interdiction d'une tarification à l'entrée (exception pour le prêt d'ouvrages).
- **Principe de pluralisme** : L'article 7 de la charte des bibliothèques du Conseil supérieur des bibliothèques pose le principe de pluralisme *des collections des bibliothèques des collectivités publiques*. Le code de déontologie des bibliothécaires, rédigé par l'Association des bibliothécaires de France, rappelle que les collections doivent être exemptes de toute formes de censures ou de promotions idéologiques, politiques, religieuses ou commerciales. **La politique d'acquisition** s'inscrit au cœur de ces enjeux de pluralisme d'une bibliothèque. **Les bibliothèques jouissent d'une liberté d'acquisition**, ne sont pas contraintes d'acheter un livre spécifique **mais doivent garantir le pluralisme des idées et des opinions**. Elles élaborent les orientations générales de leur politique documentaire, qu'elles présentent devant l'organe délibérant de la collectivité territoriale, et qu'elles actualisent régulièrement (art. L 310-6. du code du patrimoine).

En pratique: Veiller à une mise en valeur diversifiée et équilibrée des collections; Présenter les orientations générales de la politique documentaire (affichage de la charte documentaire); Veiller à proposer un rayonnage adapté ; Mettre en place des actions de médiation.



MINISTÈRE
DE LA CULTURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

PLAN POUR LA LIBERTÉ DE CRÉATION

Pour aller plus loin, **consultez le guide juridique du ministère de la culture :**

<https://www.culture.gouv.fr/espace-documentation/documentation-scientifique-et-technique/un-guide-juridique-et-pratique-sur-la-liberte-de-creation>